



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

Alsace Moselle

Question écrite n° 43635

Texte de la question

Mme Marie-Jo Zimmermann attire l'attention de M. le ministre de la santé et de la protection sociale sur le fait que le conseil d'administration de la caisse régionale d'assurance vieillesse d'Alsace-Moselle a regretté, d'une part, que la loi du 21 août 2003 ne prévoie aucune mesure pour les assurés pouvant bénéficier d'une pension de veuf/veuve de droit local et, d'autre part, que les demandes de pension de réversion de droit local ne puissent pas encore être instruites selon les nouvelles dispositions. Elle souhaiterait donc qu'il lui indique les mesures qu'il envisage de prendre afin de remédier à cette situation.

Texte de la réponse

L'attention est appelée sur les adaptations de la législation du régime local d'Alsace-Moselle de retraite suite à l'entrée en vigueur de l'article 31 de la loi n° 2003-775 du 21 août 2003 portant réforme des retraites, dont les décrets d'application ont été publiés le 24 août 2004 (décrets n° 2004-857 et n° 2004-858) et le 23 décembre 2004 (décrets n° 2004-1447 et 2004-1451). Le Gouvernement partage le souci de permettre aux assurés relevant du régime local de pouvoir bénéficier des dispositions intervenues dans le régime général, dans des conditions cohérentes avec les règles de ce régime. S'agissant de la réversion, conformément à l'engagement du Gouvernement lors du débat sur la réforme des retraites, les pensions de veufs et de veuves du régime local pourront continuer à être attribuées selon la législation antérieure à la réforme et propre à ce régime, ces dispositions pouvant être dans certains cas plus favorables. En complément des instructions apportées aux régimes concernés, l'article 74 de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2006 clarifie les règles applicables en la matière et garantit le maintien de l'application de la législation antérieure à la réforme aux pensions de veuf et de veuve du régime local. Pour autant les intéressés peuvent bénéficier en tout état de cause de l'ensemble des dispositions du régime général en optant pour le calcul de leur pension selon les règles de ce régime. Ils peuvent ainsi bénéficier, dans tous les cas, des dispositions les plus favorables.

Données clés

Auteur : [Mme Marie-Jo Zimmermann](#)

Circonscription : Moselle (3^e circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 43635

Rubrique : Retraites : régimes autonomes et spéciaux

Ministère interrogé : santé

Ministère attributaire : santé et solidarités

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 13 juillet 2004, page 5281

Réponse publiée le : 4 avril 2006, page 3738